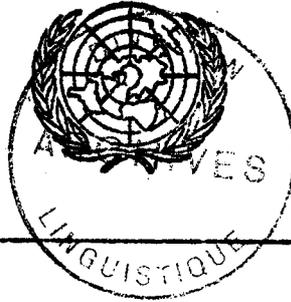


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/2373/Add.8
14 juillet 1953

ORIGINAL: FRANÇAIS

Distr. double

APATRIDIE

COMMENTAIRES REÇUS DES GOUVERNEMENTS AU SUJET DU PROJET
DE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES APATRIDES

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après la communication du Gouvernement de l'Iran en réponse à sa note adressée, conformément à la résolution 629 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1952, à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (tenue à Genève en juillet 1951) afin d'obtenir leurs commentaires au sujet du projet de protocole relatif au statut des apatrides.

IRAN

Note adressée au Secrétaire général le 4 juin 1953
par le représentant de l'Iran auprès des Nations Unies

"La Délégation permanente de l'Iran auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à sa note No. SOA 325/5/05(1) du 1er décembre 1952, relative à l'apatridie, a l'honneur de lui communiquer les renseignements qu'elle vient de recevoir des autorités compétentes de son gouvernement.

1. N'ayant pas participé à la conférence qui s'est tenue à La Haye en 1930, le gouvernement iranien n'a pas signé les conventions et protocoles élaborés par la dite conférence;

2. en ce qui concerne la question qui fait l'objet du sixième paragraphe de la résolution 319 (iii) (XI) du Conseil économique et social ayant trait aux changements de souveraineté territoriale, il y a lieu de constater qu'il s'agit en l'occurrence d'un problème qui ne s'applique pas à l'Iran;

3. quant au septième paragraphe de la même résolution, il convient de signaler que toutes les demandes de naturalisation sont examinées sans égard particulier à la nationalité que possède ou ne possède pas le demandeur.

Comme le Gouvernement iranien est en train de réviser sa législation en matière de nationalité, il peut assurer le Secrétaire général qu'il tiendra compte de la question de l'apatridie et fera connaître en temps opportun la décision qui aura été adoptée en la matière."